



ESSAI DE REPRODUCTIBILITÉ ÉCONOMIQUE

Prise de position de l'ILR
suite à la consultation publique nationale
du 20 avril au 22 mai 2020 (CP/T20/01)

Juin 2020

Version non-confidentielle



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Sommaire

Sommaire.....	2
1. Introduction et contexte	3
2. Produits phares pertinents.....	3
3. Promotions	4
3.1. Proximus	4
3.2. OPAL	6
3.3. POST.....	6
4. Offre groupée	8
5. Conséquences d'une marge négative	8
5.1. Proximus	8
5.2. OPAL	10
5.3. POST.....	10
6. Divers.....	11
6.1. Proximus	11
6.2. OPAL	12

1. Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique nationale, ouverte du 20 avril au 22 mai 2020, concernant des modifications à apporter au règlement ILR/T19/2 du 13 mars 2019 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique (ci-après le « règlement ERT »).
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu des contributions des acteurs suivants :
 - Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) (ci-après « OPAL ») ;
 - POST Luxembourg (ci-après « POST ») ;
 - Proximus Luxembourg S.A. (ci-après « Proximus »)
- (4) Par ailleurs, l'Institut a reçu l'avis n°2020-AV-01 du 14 mai 2020 du Conseil de la Concurrence avec lequel le Conseil a marqué son accord avec le règlement sous avis.
- (5) Suite aux commentaires reçus, l'Institut a apporté des modifications au texte du projet de règlement¹ et à la description des principes et de la méthodologie utilisés² tel qu'exposé aux sections suivantes. Dans ce document, les **modifications** sont marquées par un arrière-fond rose, les **parties confidentielles** par un arrière fond-gris.
- (6) ***Dans le chapitre introductif du document de motivation, le paragraphe 1.3 est complété afin de faire mention de la consultation publique nationale.***

2. Produits phares pertinents

- (7) Tous les acteurs ont donné un avis favorable à cette mesure de simplification.
- (8) POST demande cependant de préciser la date qui devra être prise en compte pour déterminer si un produit doit être soumis à un test ERT au 31 mai. À titre d'illustration, POST demande si un produit phare durant la période de référence N dont la commercialisation s'arrêterait entre Janvier et Mai de l'année N+1 doit faire l'objet d'un test au 31 mai N+1.
- (9) L'Institut rappelle que le règlement stipule déjà que l'opérateur PSM doit prendre en compte la période de référence pour déterminer les produits phares à analyser. Ainsi, chaque produit phare vendu durant la période de référence de l'année N devra être analysé lors de la vérification annuelle au 31 mai N+1.

¹ PROJET DE RÈGLEMENT ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT ILR/T19/2 DU 13 MARS 2019 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'ESSAI DE REPRODUCTIBILITÉ ÉCONOMIQUE (ci-après « projet de règlement »).

² PRINCIPLES AND METHODOLOGY OF THE MARGIN SQUEEZE TESTING APPROACH (ECONOMIC REPLICABILITY TEST) IN LUXEMBOURG

- (13) L'OPAL relève le fait qu'elle juge opportun que les « anciens » produits phares soient toujours listés comme produits phares pertinents et que l'ILR se réserve le droit de demander dans certains cas un nouveau test ERT. L'OPAL juge essentiel de continuer à surveiller les anciens produits puisque ceux-ci ont un impact concurrentiel sur le marché.
- (14) L'ILR partage cet avis et rappelle que cette disposition figure déjà dans le projet de règlement ainsi que dans le document de motivation.
- (15) L'OPAL « tient à signaler à l'IRL que sauf erreur de sa part, la modification indiquée dans le paragraphe (38) du document ILRLU-1461723625-770 n'est pas reprise dans l'article 9 du projet de règlement. »
- (16) Par conséquent, l'Institut modifie le projet de règlement comme suit :
- (17) ***L'article 9 du règlement est modifié comme suit :***
- (18) ***« Au 31 mai de chaque année, l'opérateur PSM apporte à l'Institut - à l'aide d'un essai de reproductibilité économique portant sur tous ses produits phares listés conformément à l'article 5 et à l'exception des produits qui ne sont plus commercialisés conformément à l'article 3 – la preuve qu'il a, pendant l'année qui précède, respecté son obligation d'assurer une reproductibilité économique pour ces produits. »***
- (19) Vu les réponses des opérateurs, l'Institut est d'avis que ce point ne nécessite pas d'autres adaptations complémentaires dans le règlement.

3. Promotions

- (20) Toutes les parties saluent l'initiative de l'Institut de développer une méthodologie pour mieux prendre en compte les impacts d'offres promotionnelles.
- (21) Les acteurs demandent cependant un certain nombre de précisions. L'Institut propose d'y répondre, dans les paragraphes suivants.

3.1. Proximus

- (22) Proximus apprécie l'intérêt porté par l'Institut au sujet des promotions.

Prolongation d'une promotion au-delà des 12 mois

- (23) Proximus se pose la question d'un éventuel contournement de la règle lorsque l'opérateur PSM décide de prolonger une promotion, initialement prévu pour 12 mois. Quel sera le traitement réglementaire de cette prolongation de la promotion ? Proximus propose également de prévoir un nouveau test pendant la période promotionnelle, en particulier si celle-ci est prolongée.
- (24) L'Institut prend note de l'interrogation de Proximus dans le contexte de traitement réglementaire différencié entre les promotions d'une durée inférieure à 12 mois et celles d'une durée supérieure à 12 mois. En effet, dans le premier cas, l'opérateur PSM n'a pas besoin de faire une nouvelle offre de référence (contrairement aux offres d'une durée supérieure à 12 mois).
- (25) L'Institut propose donc de clarifier que si une promotion est reconduite au-delà de 12 mois, celle-ci est considérée comme étant la même promotion et l'opérateur PSM devra alors lancer une consultation de

la nouvelle offre de référence telle que prévu au nouveau paragraphe (4) que l'Institut propose d'ajouter à l'article 28 du règlement ERT.

- (26) L'Institut tient aussi à préciser que la période de 12 mois doit être considérée comme une période de 12 mois au cours des 24 derniers mois. Ainsi, pour le cas où l'opérateur PSM déciderait de proposer la même promotion sur le marché de détail de façon discontinue, alors la règle sous le paragraphe (25) ci-dessus s'appliquera également.
- (27) En revanche, l'Institut ne voit que très peu de plus-value au fait d'obliger l'opérateur PSM de faire un ERT au cours de la période promotionnelle. En effet, une réévaluation serait pertinente uniquement dans le cas où les conditions de l'offre étaient modifiées au cours de la période promotionnelle. Or, si les conditions de la promotion devaient changer, alors l'opérateur PSM devrait, de toute façon, faire parvenir un nouveau test à l'Institut.

(28) L'Institut ajoute un nouvel alinéa au nouveau paragraphe 4 de l'article 28 du règlement ERT ayant la teneur suivante :

(29) « Lorsque l'opérateur PSM décide d'appliquer des conditions promotionnelles sur une durée excédant 12 mois, il doit entamer la procédure prévue par le règlement 14/177/ILR et publier ainsi une nouvelle offre de référence. La durée de 12 mois est à considérer sur une période de référence de 24 mois. Cette disposition s'applique donc aussi aux offres promotionnelles commercialisées de façon discontinue »

(30) Le document de motivation est modifié de la façon suivante : À la suite du paragraphe 15.5. est ajouté un nouveau paragraphe 15.6. ayant la teneur suivante :

(31) “ If the SMP operator decides to extend the promotional offer above the initially foreseen 12 months, then the SMP operator has to establish a new reference offer including this new discounted price. This is also applicable for any discontinued promotional offer. The above-mentioned 12 months period has to be calculated over a reference period of 24 months.

(32) La numérotation des paragraphes suivants du document de motivation est ajustée en fonction.

Approbation des tests par l'ILR

- (33) Proximus souhaite que la promotion de l'opérateur PSM ne soit commercialisée que si elle est formellement approuvée par l'Institut.
- (34) L'Institut ne partage pas cet avis et ne voit pas de plus-value à une approbation formelle des tests. En effet, les opérateurs alternatifs prendront connaissance des résultats des tests à travers les changements des offres de gros de POST, le cas échéant.

Sanction en cas de non-respect des règles

- (35) Proximus demande aussi, dans l'hypothèse où le PSM venait à contourner les règles sur les promotions soumises à l'ERT ou à déjouer le mécanisme de contrôle obligatoire dudit test ERT par des durées de promotion reconduites à plusieurs reprises, comment serait réparé les dommages subis par les opérateurs alternatifs.
- (36) L'Institut est d'avis que si l'opérateur PSM venait à ne pas respecter les obligations du règlement ERT, alors il peut faire l'objet d'une sanction conformément à l'article 83 de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'Institut est d'avis que les dispositions prévues à cet article sont suffisantes et l'Institut n'envisage pas de pénalités ou de sanctions spécifiques relatives à l'ERT.

Description des offres

- (37) Proximus réitère sa demande à l'ILR d'imposer à l'opérateur PSM l'obligation de communiquer la description de chaque offre, qu'elle soit ou non Flagship, 30 jours avant son lancement commercial, avec toutes les informations (même hypothétiques) permettant à l'ILR de vérifier correctement si cette nouvelle offre est un produit clé ou pas et d'effectuer un test de répliquabilité en bonne et due forme.
- (38) L'Institut ne partage pas cet avis et estime que cette demande est disproportionnée et va au-delà de l'idée de l'ERT. En effet, l'ERT est instauré en combinaison avec l'EOI et les essais de reproductibilité technique. De ce point de vue, l'opérateur alternatif est certain d'avoir les mêmes intrants (aux mêmes conditions) que l'opérateur PSM et il dispose des informations techniques des intrants.

3.2. OPAL

Prolongation d'une offre promotionnelle

- (39) L'OPAL émet une demande proche de celle émise par Proximus au paragraphe (23) du présent document. L'Institut renvoie par conséquent à sa réponse aux paragraphes (24) à (26).

Communication des offres promotionnelles de gros

- (40) L'OPAL souhaite « qu'une notification soit envoyée par email aux opérateurs ayant souscrit à l'offre de référence qui verra diminuer ses tarifs de gros. » De plus, « l'OPAL demande que cette notification envoyée aux opérateurs au moins un mois avant la promotion comprenne les informations suivantes : la période de la promotion, le nom du produit concerné, l'ancien prix et le nouveau prix, ou le montant de la remise en euros (pas en pourcentage) ».
- (41) L'Institut est d'avis que ces demandes n'apportent pas de réelle plus-value au fonctionnement de cette disposition et qu'il est suffisant de demander à l'opérateur PSM de communiquer les offres promotionnelles sur les intrants de gros sur le site internet dédié aux demandeurs et bénéficiaires d'accès.

3.3. POST

Durée de préavis

- (42) POST estime que le délai de préavis demandé par l'Institut est une lourde intervention dans son activité.

- (43) L'Institut prend note de cette demande de POST. Cependant, il faut aussi considérer que tous les acteurs ont besoin, dès la finalisation de la promotion en interne, d'un certain temps de préparation avant le lancement effectif des promotions, notamment pour la préparation des moyens de communication publicitaires (Radio, TV, imprimés, ...).
- (44) L'Institut estime nécessaire de prévoir un certain préavis pour être certain du bon résultat du test. Ainsi, l'Institut propose d'abaisser le délai de préavis à 1 mois si uniquement la variable « prix de détail » est modifiée par rapport au dernier fichier annuel envoyé au 31 mai. Cet allègement est justifié par le fait que le prix de détail a un effet direct sur la marge déterminée. Ainsi, l'Institut peut facilement apprécier l'effet du changement du prix de détail sur la répliquabilité sur base des chiffres non-modifiés de l'analyse de l'ERT précédente.

- (45) *L'Institut modifie l'article 3 du projet de règlement comme suit :*
- (46) *À la fin du point d) de l'article 8, l'Institut ajoute : « Ce délai de deux mois peut être raccourci à un mois à condition que l'offre promotionnelle porte exclusivement sur la variable « prix de détail ». »*
- (47) *Le document de motivation est également modifié. À la suite du paragraphe 13.4. est ajouté un nouveau paragraphe 13.5. :*
- (48) *"In case the only parameter affected by the promotional offer is the "retail price", then the SMP operator has to provide the test only 1 month in advance."*
- (49) *La numérotation des paragraphes suivants est ajustée en fonction.*

Champ d'application

- (50) POST explique qu'elle utilise deux types de promotion. D'un côté, les « campagnes nationales » qui peuvent être résumées comme les promotions ouvertes à tout le monde et communiquées ouvertement et massivement à travers des canaux publicitaires.
- (51) A l'inverse, les offres promotionnelles diffusées par « direct mailing » ciblent directement les clients de POST sur d'autres produits internet. POST utilise ce type d'offres pour faire changer des clients d'un produit A vers un produit B (ou pour remercier la fidélité d'un client sur un produit et de lui donner une promotion sur ce même produit).
- (52) L'ILR estime difficile de justifier pourquoi un type de promotion devrait être exclu de cette disposition. La finalité des deux types de promotions est de proposer un produit plus attractif que le produit équivalent de la concurrence. Ainsi, l'Institut estime justifié de préciser dans le document de motivation que cette disposition s'appliquera à tout type de promotions proposées par l'opérateur PSM.
- (53) L'Institut estime aussi peu utile de rajouter une telle précision dans le règlement sous revue. En revanche, l'Institut tient à préciser ce point dans le document de motivation :

- (54) *À la suite du paragraphe 10.3. est ajouté un paragraphe 10.4. :*
- (55) *"10.4. Several types of promotions might be used by the SMP operator. For instance, a promotion might be offered to an already existing customer base through "direct mailing". Another type of promotion can be offered to all existing customers and potential new customers. This type of promotion is generally marketed much more broadly. The aforementioned analysis for promotional offers will be applicable for all kind of promotions because an alternative operator should be able to challenge and replicate these promotions."*
- (56) *La numérotation à la suite de ce paragraphe est ajustée en fonction.*

Application de la mesure sur les intrants de gros

- (57) POST souhaite préciser dans le règlement que la promotion s'applique uniquement sur les intrants vendus lors de la période de promotion. Autrement dit, la promotion ne devra pas s'appliquer à la totalité des accès vendus.
- (58) L'Institut confirme cette interprétation de POST. En revanche, l'Institut estime que le règlement, la motivation du règlement, de même que le présent document devraient être suffisants pour identifier clairement les accès soumis à la promotion. De ce fait, l'Institut n'estime pas nécessaire de préciser ce point davantage.

Publication des résultats

- (59) POST souhaite que les résultats des tests ERT dans le cadre des promotions soient confidentiels et ne soient pas publiés.

- (60) L'Institut prend note de cette demande de POST et confirme que l'Institut n'a pas envisagé de rendre ces résultats publics. L'Institut estime de toute manière que les résultats de l'ERT sont connus indirectement. En effet, si l'opérateur PSM lance une promotion sans que le prix de l'intrant soit modifié, alors l'opérateur alternatif saura que le test était concluant. Si l'opérateur PSM modifie son offre de gros en conséquence d'une promotion à venir, alors les opérateurs alternatifs sauront que le test n'était pas positif après un premier essai.
- (61) Ainsi, l'Institut confirme le souhait de POST mais n'estime pas nécessaire de modifier le règlement ou le document de motivation sous revue.

Prise en compte des promotions dans les tests annuels

- (65) Compte tenu de ce qui précède, l'Institut ne retient pas cette proposition et ne procède pas à des modifications au règlement.

4. Offre groupée

- (66) Toutes les contributions acquiescent à cette proposition.
- (67) POST souhaite apporter une clarification supplémentaire au projet de règlement. POST souhaite ajouter, à la fin de la nouvelle disposition : « Dans le cas contraire, les revenus et les coûts relatifs à ces services sont pris en compte pour les besoins du test ERT ».
- (68) L'Institut ne juge pas utile d'ajouter cette précision et estime que la phrase initiale est suffisamment claire. Ainsi, l'Institut propose de ne pas apporter de modification aux textes présentés.

5. Conséquences d'une marge négative

- (69) Les contributions étant nombreuses sur ce point, l'Institut propose de les traiter par opérateur et par sujet.

5.1. Proximus

Valeur de la compensation et rétroactivité

- (70) Proximus adhère à l'obligation pour l'opérateur PSM en cas d'une marge négative, d'appliquer des réductions nécessaires en valeur sur les intrants de gros les mieux adaptés.
- (71) Proximus estime que la valeur de la compensation ne représente pas la valeur du préjudice subi par les opérateurs alternatifs. Proximus cite notamment que l'opérateur PSM a pu profiter d'une marge négative

pour acquérir davantage de parts de marché ou pour fidéliser des clients et de créer ainsi une perte irréversible d'opportunités pour l'opérateur alternatif.

- (72) Proximus estime aussi nécessaire d'introduire une rétroactivité de la mesure.
- (73) Proximus demande par ailleurs qu'une pénalité soit prévue, à charge de l'opérateur PSM, par client final ayant souscrit à l'offre (...), que la pénalité prévue à cet effet représente 6 mois de marge de manière forfaitaire.
- (74) L'Institut ne partage pas la proposition de Proximus. Les avantages cités par Proximus peuvent être la cause d'un ensemble de facteurs. En effet, le client ne choisit pas son produit exclusivement sur base du prix mais également sur base de la qualité de l'offre, du service après-vente, etc. Ainsi, l'Institut considère difficile d'établir clairement un lien de causalité entre certains effets de marché et de vouloir appliquer une sanction à l'opérateur PSM uniquement sur base d'un test ERT.
- (75) De même, l'objet d'un test ERT n'est pas de servir en tant qu'élément de preuve pour des demandes de réparation de préjudices rétroactifs. Dans ce contexte, l'Institut estime plutôt que, si un doute existe, une analyse approfondie des pièces comptables de l'opérateur PSM devrait être réalisée. Or, ceci ne constitue pas l'objet des test ERT et ne fait pas partie des attributions de l'Institut.
- (76) L'Institut considère d'ailleurs que cette mesure n'est pas à interpréter comme une sanction ou une pénalité mais qu'il s'agit davantage d'une mise à niveau des conditions tarifaires équivalentes des concurrents à celles de POST. Ainsi, l'Institut ne propose pas d'apporter de clarification supplémentaire au projet de règlement.

Prise en compte d'un test ERT simulé par un opérateur alternatif

- (77) Proximus est d'avis que l'exercice ERT simulé par un opérateur alternatif doit aussi être d'une valeur dans la chaîne de vérification de l'ILR en ce sens que la contribution de l'opérateur alternatif doit supporter l'ILR à l'analyse de conformité des ERT soumis par le PSM.
- (78) Ainsi, si l'opérateur alternatif met en exergue via l'outil ERT des effets de ciseau tarifaires de certaines offres, ceci devrait être suivi d'effet et pris en compte lors de l'analyse du test ERT.
- (79) L'Institut prend note de l'argument de Proximus. En revanche, l'Institut signale que l'objet de l'ERT n'est pas de mettre en relation les résultats des opérateurs alternatifs par rapport aux résultats de l'opérateur PSM. L'ERT simule un opérateur alternatif hypothétique et il se peut très bien que l'efficacité de cet opérateur hypothétique soit différente de celle d'un réel opérateur alternatif.
- (80) En revanche, l'Institut confirme que des tests ERT soumis par des opérateurs alternatifs sont d'une grande valeur pour les missions de l'Institut et veut inciter les opérateurs alternatifs à utiliser davantage cet outil et à le faire parvenir régulièrement à l'Institut.
- (81) Par conséquent, l'Institut propose de prendre contact avec les opérateurs alternatifs afin de mettre en place un groupe de travail ERT pour résoudre de manière conjointe les questions et incertitudes qui pourraient persister. L'Institut propose d'ores-et-déjà aux opérateurs alternatifs intéressés de lui soumettre les sujets à traiter lors de ce groupe de travail, en fournissant également les éléments de preuve sous-jacents.
- (82) L'Institut tient à réitérer que l'outil d'analyse ERT (en format Excel) est disponible en état vierge à tout opérateur désirant faire des analyses en se reposant sur ses propres chiffres et estimations. L'Institut est disponible pour fournir à tout opérateur une aide à l'utilisation de l'outil et se propose de discuter des résultats ainsi trouvés.

5.2. OPAL

- (83) L'OPAL pense aussi que la mise en place d'une rétroactivité afin de compenser la facturation supplémentaire effectuée pendant l'année précédant le test ERT serait nécessaire même si cette mesure ne remplacerait bien évidemment pas les parts de marché non acquises par les opérateurs alternatifs.
- (84) L'Institut renvoie l'OPAL vers sa réponse aux commentaires similaires de Proximus aux paragraphes (74) à (76).
- (85) L'OPAL estime aussi qu'une autre pénalité plus dissuasive devrait encore être mise en place. Ainsi les membres de l'OPAL suggèrent une pénalité qui serait égale à la marge négative constatée multipliée par le nombre de mois pendant lesquels l'opérateur alternatif a été lésé (en l'occurrence 12 mois) et multiplié également par sa part de marché au début de l'année N-1 ou à la fin de l'année N-1, dépendant de laquelle est la plus élevée.
- (86) L'Institut prend note de cet argument de l'OPAL et souhaite réitérer son commentaire émis au paragraphe (75). Par ailleurs, l'Institut estime que la demande de l'OPAL devrait plutôt être adressée auprès du Conseil de la Concurrence. La pénalité décrite par l'OPAL est, en effet, une mesure rétroactive dont l'évaluation semble être plutôt du ressort du Conseil de la Concurrence.
- (87) De plus, l'ERT ne pourra difficilement servir de base pour cette pénalité. En effet, la base de l'ERT est un calcul théorique et dont il serait difficile de l'utiliser pour estimer un préjudice réel. Ce travail devrait se faire sur base de pièces comptables et ainsi, l'Institut répète son opinion que cette pénalité décrite dépasse ses compétences.

5.3. POST

Exemption de la mesure pour les nouveaux produits phares

- (88) POST souhaite demander que cette règle ne s'applique pas aux produits qui deviennent produits phares en cours d'exercice. L'argument de POST étant que, pour le lancement de produits, POST « peut proposer des prix dits d'écroulage afin de tester des points de prix pour pénétrer un marché. »
- (89) L'Institut ne partage pas cet avis. En effet, la règle des produits phares est bien définie et POST doit veiller à ce que ses produits respectent à tout moment la réglementation en vigueur, et ceci justement dans l'éventualité de devenir des produits phares.

Application de la mesure sur l'intégralité des lignes des opérateurs alternatifs

- (90) POST est d'avis que seules les lignes acquises par un opérateur alternatif lors de l'exercice écoulé devraient en bénéficier car la concurrence, pendant cet exercice, a eu lieu pour acquérir ces lignes uniquement et non pas les lignes que l'opérateur alternatif servait déjà avant.
- (91) L'Institut prend note du commentaire de POST mais pense que cette idée n'est que difficilement applicable étant donné qu'il n'y a pas de rétroactivité et qu'il ne s'agit pas de regarder combien de lignes tel ou tel opérateur alternatif a acquis mais il s'agit de compenser le marché pour un préjudice éventuel causé par l'opérateur PSM. Le fait que l'opérateur alternatif n'a pas eu recours à un produit de gros de POST pendant l'exercice considéré peut justement aussi être la conséquence directe de la marge insuffisante appliquée par le PSM.
- (92) L'Institut considère donc justifié de garder la disposition telle qu'énoncée, c'est-à-dire que l'opérateur PSM devra appliquer cette diminution du prix des intrants sur tous les accès utilisés et vendus aux opérateurs alternatifs.

Applicabilité des prix de gros compensatoires sur une durée plus réduite

- (93) POST est d'avis que cette mesure ne devrait être applicable que pendant une durée équivalente à celle pendant laquelle la marge ERT était effectivement négative. Ainsi, le changement notamment des conditions tarifaires de détail pourra marquer le début d'une période pendant laquelle un produit phare ne serait pas répliquable.
- (94) L'Institut prend note de ce commentaire mais renvoie vers la méthode de calcul de l'ERT. Dans ce sens, si l'ERT deviendrait négatif justement à la suite d'un changement de prix de détail (pour reprendre l'exemple de POST), alors l'Institut est d'avis que POST ne devrait pas faire ce changement pour ne pas risquer une marge négative. Ceci étant justement le but de cette mesure, c'est-à-dire, d'obliger l'opérateur PSM d'avoir une surveillance accrue sur ses prix (de gros et de détail) afin d'éviter des situations de marge négative.
- (95) L'Institut n'estime donc pas nécessaire de changer le règlement et tient à préciser que la mesure devra bien être appliquée à toutes les lignes en utilisation, indépendamment du moment de l'achat.

Entrée en vigueur d'une nouvelle offre de référence

- (96) POST précise que si, les tarifs doivent être modifiés par une nouvelle offre de référence, alors ces tarifs seront d'application à partir de Septembre (au plus tôt) de l'année pendant laquelle le test annuel de mai a été négatif.
- (97) L'Institut tient à préciser que les dates utilisées dans son exemple servaient uniquement à titre d'illustration afin de bien clarifier le fonctionnement de cette mesure. Il est évident que la diminution du prix de gros sera d'application à partir du moment de l'entrée en vigueur de l'offre de référence modifiée.

(98) ***Le document de motivation précise ainsi au paragraphe 15.7. :***

(99) ***In case the economic replicability test has been done according to para 13.3 or 13.6 and has revealed a margin squeeze, the SMP operator is required to establish a modified reference offer for the wholesale product for which the economic replicability test has been carried out. This new reference offer will have to include the new wholesale price. This new wholesale price will be established in order to show a positive margin at the absolute value of the margin squeeze resulting from the ERT (see Figure 2 – Establishment of the value of the positive margin) for one year. This wholesale price change will have to be done through a new wholesale reference offer. In this case, the one year discount period will start when the wholesale reference offer will be effective. Accordingly, a new test has to be conducted by the SMP operator on the basis of the actual retail and wholesale prices at that particular moment in time. Thereby, the parameters filled in by the SMP operator in the initial economic replicability test may help ILR to better evaluate the actual costing and revenue structure of the analysed wholesale and flagship product for the purpose of assessing the new ex ante test.***

6. Divers

- (100) Dans le présent chapitre, l'Institut va répondre à certains commentaires émis par les opérateurs sur divers sujets.

6.1. Proximus

- (101) Proximus a fait parvenir un essai de reproductibilité économique dûment rempli à l'Institut. L'Institut remercie Proximus de cette initiative et propose à Proximus d'en faire le point lors des prochaines semaines.

- (102) Dans son introduction, Proximus estime que « l'ERT devait être réévalué pour suivre l'évolution du réseau NGA de POST » et que « la durée de rétention d'un client devait être surveillée. »
- (103) L'Institut prend note de cette remarque et rappelle que dans ce cas précis, l'outil ERT est justement mis à jour annuellement pour suivre l'évolution du marché et des réseaux lors de l'exercice de vérification. L'Institut précise que cette mise à jour n'est pas en relation avec la présente consultation mais qu'elle est, comme dit, fait dans le cadre de la vérification annuelle. L'Institut invite donc l'opérateur de prendre contact pour en discuter.
- (104) De même, l'Institut n'a pas observé d'indication particulière au sujet d'un changement de la durée de rétention du client. En revanche, l'Institut souhaite rassurer Proximus en lui garantissant que ce paramètre fait l'objet d'une évaluation annuelle.
- (105) Également dans son introduction, Proximus se dit « soucieux de lire que les tarifs des récentes offres de référence présenteraient alors des défauts et seraient discutables, sans autre précision ».
- (106) L'Institut souhaite clarifier ce point. Lors de l'exercice de vérification, en date du 31 mai 2019, l'Institut s'est rendu compte que son interprétation de différents points ne semblait pas claire pour l'opérateur PSM. Ainsi, au cours de cet exercice de vérification, l'opérateur PSM s'est montré très coopératif en acceptant et en respectant les interprétations de l'Institut. Ceci eut pour conséquence que les tarifs des offres de références proposés par la suite étaient déjà en ligne avec les présentes dispositions. Le présent exercice sert à figer ces interprétations dans le cadre légal.

6.2. OPAL

- (107) L'OPAL soulève le point que malgré le fait que « l'ILR ait fixé des réunions et mené des discussions sur le sujet de l'ERT avec les opérateurs et bien que les opérateurs comprennent le grand intérêt de l'ERT pour le marché "broadband" (fourniture d'accès en gros), il n'en demeure pas moins que cet exercice n'est toujours pas très facile à comprendre et à maîtriser pour les opérateurs alternatifs. En effet ceux-ci continuent à avoir du mal à mesurer pleinement tous les facteurs et à pouvoir renseigner l'ensemble des paramètres de l'outil (Fichier Excel ERT). Ceci est d'autant plus frustrant que les membres de l'OPAL sont d'avis que leur participation est primordiale pour que l'ILR dispose de tous les points de vue des acteurs du marché et pas seulement de celui de POST Telecom. Les membres de l'OPAL souhaitent que les efforts d'échange et d'explication de l'ILR puissent être poursuivis. Par ailleurs, l'OPAL se demande comment certains éléments de l'outil (comme le « unbundling ») peuvent être renseignés par POST Telecom qui ne l'utilise pas pour construire son offre finale de détail. L'OPAL fait ensuite observer que certains des paramètres de l'outil sont difficiles, voire impossibles à renseigner par les opérateurs alternatifs.»
- (108) L'Institut prend note de ce point et se permet de réitérer sa proposition au paragraphe (81). Concernant le commentaire au sujet du dégroupage, l'Institut signale aux opérateurs qu'il a connaissance de cette situation mais que l'outil ERT prend en compte ce fait et que l'opérateur PSM doit justement démontrer cet exercice théorique de façon précise.
- (109) L'OPAL s'inquiète aussi de lire "la volonté de l'ILR de « clarifier divers points ». Ce besoin de clarification suggère que les tarifs contenus dans les offres de référence actuelles ne répondraient pas aux exigences d'un ERT irréprochable ».
- (110) À ce sujet, l'Institut se permet de renvoyer vers le paragraphe (106) auquel il répond à un commentaire similaire de Proximus.